



## Arrêt

**n° 146 626 du 28 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de Namur, représentée par son Bourgmestre.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2010.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. Les autres parties qui ne comparaissent pas ni ne sont représentés sont censées acquiescer au recours.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 28 avril 2015.

Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience et ce défaut devant prévaloir sur celui de la partie défenderesse, force est de constater que la requête doit être rejetée.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

